

Département du Haut-Rhin

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE DE SONDRSDORF**

Arrondissement

d'Altkirch

**SEANCE DU QUINZE JANVIER DEUX MIL VINGT QUATRE**

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 11

**N° 2024/1**

Conseiller absent excusé : 0

Pouvoir : 0

Le 15 janvier 2024 à 19 heures 30, le conseil municipal de Sondersdorf, régulièrement convoqué le 20 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. BLIND Pierre, Maire.

**Présents à l'ouverture de la séance :** BLIND Pierre - ALLEMANN Louis - HOLTZER Jean-Pierre - BLIND Cédric - LAUBER Peggy - LAUBER Roland - MULLER Eliane - OTT Aimé - REY Sandrine - SCHIGAND Christiane - STEUER Sylvain

M. le Maire ouvre la séance à 19 h 30 en souhaitant la bienvenue aux personnes présentes.

**Secrétaire de séance :** Aurélie KORNMANN, secrétaire de mairie.

**2024-1-01 Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

Après lecture du procès-verbal de la dernière réunion du conseil municipal du 16 octobre 2023, celui-ci est adopté à l'unanimité des conseillers municipaux présents à la dernière séance.

**2024-1-02 FINANCES :**

**2.1 Autorisation dépenses d'investissement à hauteur de ¼ du budget N-1**

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

**Article L 1612-1** Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la*

Séance du 15/01/2024

limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

### **Montant budgétisé au niveau des dépenses d'investissement 2023 :**

1 064 542.00 € – 50 000.00 € = 1 014 542.00 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 32 000.00 € (< 25% x 1 014 542.00 €)

### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

| N° compte | Désignation                         | Montant €   |
|-----------|-------------------------------------|-------------|
| 21538     | Candélabre solaire<br>Hippoltskirch | 8 000.00 €  |
| 2111      | Terrains nus                        | 4 000.00 €  |
| 2116      | Columbarium – Jardin du<br>souvenir | 18 000.00 € |
| 2183      | Achat PC secrétariat de mairie      | 2 000.00 €  |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus

### **2.2 Délégation d'utilisation de la fongibilité des crédits**

Le Conseil Municipal a adopté la nouvelle nomenclature comptable M57 abrégée par anticipation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La souplesse de cette instruction permet au Conseil Syndical de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des charges de personnel, sous certaines conditions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise M. Le Maire à utiliser la fongibilité des crédits budgétaires pour le BP 2024 (virements de crédits d'un chapitre à un autre au sein d'une même section) dans la limite de 7,5 % des crédits réels d'une section.
- Le chapitre 012 « charges de personnel » n'est pas concerné par cette fongibilité des crédits budgétaires, ni dans un sens (à l'origine des crédits que l'on prend), ni dans l'autre (à destination des crédits que l'on envoie vers un chapitre)

- En cas d'utilisation de la fongibilité, M. Le Maire s'engage à informer l'assemblée délibérante lors de la plus proche séance du Conseil Municipal.

**2.3 Information : utilisation fongibilité des crédits** fin 2023 de l'article 67 à l'article 65 à hauteur de 2100.00 € (paiement dernière facture SISJA 12.2023)

**2024-1-03 PETR du Pays du Sundgau**

Considérant que Monsieur le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

Considérant que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le maire à effectuer un récolement des travaux ;

Considérant que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

Considérant que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

Considérant que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L.463-1), R.462-6 et suivants ;

Approuve à l'unanimité des membres présents et/ou représentés, l'adhésion à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 ;

Autorise le maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements ;

Autorise le maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération ;

Autorise le maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

**2024-1-04 CDG68 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 du CDG68**

Le Conseil Municipal de Sondersdorf

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 et du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 octobre 2022 approuvant le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 21 mars 2023 approuvant la procédure concurrentielle avec négociation pour le renouvellement dudit contrat et le maintien des modalités de participation des collectivités aux frais du Centre de Gestion liés à la mise en concurrence et à la gestion du contrat d'assurance ;

Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion du 3 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 4 juillet 2023, autorisant le Président à signer les marchés résultant de la consultation ;

Vu l'exposé du Maire ;

Vu les documents transmis ;

**Considérant** la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

**Décide** d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire 2024-2027 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 selon les conditions suivantes :

- Assureur / Courtier : CNP Assurances / Relyens
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Les risques garantis sont :

- décès ;
- accident de service / maladie contractée en service ;
- longue maladie / maladie longue durée ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique consécutifs à un arrêt préalable,
- mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- maintien du demi-traitement (dans la limite de 12 mois) pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations.

Les conditions sont :

**Tous les risques** avec une franchise de **10 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **6,40 %**

Il est précisé que la franchise appliquée en maladie ordinaire est annulée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.

et

**Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public :**

Les risques garantis sont :

- accident du travail / accident de trajet / maladie professionnelle ;
- grave maladie ;
- maternité (y compris congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant ;
- maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable avec application de la franchise de la maladie ordinaire ;
- temps partiel pour raison thérapeutique.

Les conditions sont :

**Tous les risques** avec une franchise de **10 jours par arrêt en maladie ordinaire** à un taux de **1,25 %**

**ARTICLE 2 :**

Prend acte que les frais de gestion du Centre de Gestion, qui s'élèvent à 0,085 % de la masse salariale annuelle (masse salariale déclarée pour le calcul de la cotisation au Centre de Gestion du Haut-Rhin) de la collectivité, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

**ARTICLE 3 :**

**Autorise le Maire** à signer le certificat d'adhésion avec l'assureur ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe avec le Centre de Gestion.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

**2024-1-05**

**5.1 Information démission de l'agent technique au 31-12-2023**

L'agent technique communal a démissionné en date du 21-12-2023, démission acceptée par M. Le Maire en date du 28-12-2023 avec date d'effet au 31-12-2023.

**5.2 Embauche d'un agent technique**

L'embauche d'un nouvel agent technique est à l'ordre du jour. La commune a d'ores et déjà réceptionné 4 lettres de candidature.

**2024-1-06 CIMETIERE**

**6.1 Modification du règlement du cimetière, rajout concernant les dispersions de cendres au niveau du jardin du souvenir (article 20)**

**Annule et remplace la délibération 2022-3-04 Concessions funéraires mise en place :  
Approbation du règlement du cimetière communal de Sondersdorf**

Le Maire de la commune de SONDRSDORF

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L 2213-1 et suivants, L 2213-7, L 2223-1, R 2213-2 à R 2213-5 et R2223-1 à R2223-98 ;

**VU** le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 et R 610-5 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 07 février 2022, engageant la démarche de mise en place des concessions funéraires ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Destination**

Les sépultures dans le cimetière communal sont destinées :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de la famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 2 : Affectation des terrains**

Les terrains des cimetières comprennent :

- 1) Les concessions pour affectation et fondation de sépultures privées pour l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne. Les tarifs et les durées sont votés par le Conseil Municipal.
- 2) Les terrains communs affectés pour une durée de 5 ans à la sépulture de personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 3) Le jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

**Article 3 : Choix des emplacements**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les personnes déléguées par lui à cet effet.

**Article 4 : Comportements**

Les personnes qui se rendront au cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens guides ou détecteurs de maladie, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les débris et déchets doivent être déposés dans les emplacements prévus à cet effet. Le matériel mis à disposition doit être respecté.

**Article 5 : Vol au préjudice des familles**

La mairie ne pourra pas être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 6 : Circulation des véhicules**

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

**Article 7 : Droits et obligations des concessionnaires**

Les concessions de terrain, ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers, les terrains qui leurs seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, céder à un tiers, ses droits sur la concession, en revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) et ses alliés. Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture, le corps d'un de ses amis.

Au décès du concessionnaire, les héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille, dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisse d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession. Une concession ne peut recevoir plusieurs corps que si cinq années se sont écoulées entre chaque inhumation, ou si les fosses ont été creusées plus profondément afin que le dernier corps soit placé à la profondeur réglementaire (1,50m au-dessous de la surface du sol environnant).

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Leurs proches abords devront également être dés herbés.

#### **Article 8 : Concessions**

Les concessions sont accordées sur une durée de 15 ans renouvelable

La mise à disposition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son coût auprès de la mairie

Types de concession : Sépulture simple  
Sépulture double  
Espace cinéraire

Le tarif des concessions est fixé par décision du Conseil Municipal. (Voir tableau joint)

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ".

#### **Article 9 : Registre de concessions et de dépôt d'urnes.**

Un registre est tenu en mairie. Il mentionne, pour chaque sépulture, les noms, les prénoms et domicile des personnes inhumées, la date du décès, celle de l'inhumation, la date, la durée et le numéro de concession ainsi que son implantation sur le plan général.

Un registre particulier est tenu pour les dépôts d'urnes et la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

#### **Article 10 : Dimensions de concession et profondeur de fosse**

Un terrain de 2 m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur de 2 m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50 m à 2 m. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil. Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

La configuration du cimetière ne se prête pas à la mise en place de caveaux.

### **Article 11 : Renouvellement**

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est également réalisable pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

### **Article 12 : Non renouvellement**

En cas de non renouvellement à l'échéance des 2 ans, le terrain sera repris par la commune. La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droits.

Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés. A défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent le domaine communal. En ce qui concerne les espaces cinéraires, les services pourront retirer la ou les urne(s) de la case ou de la tombe non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir. La ou les urne(s) seront détruite(s) après dispersion.

### **Article 13 : Rétrocession**

La commune de SONDRSDORF pourra accepter la rétrocession sous condition :

Le terrain ou la case cinéraire devra être libre de tout corps ou toute urne funéraire.

Seul le concessionnaire de son vivant peut rétrocéder sa concession.

Les rétrocessions sont cédées à titre gratuit.

### **Article 14 : Exhumations**

Les exhumations devront être réalisées avant 9 heures et dans le respect de la réglementation en cours

Les urnes funéraires ne peuvent être retirées des cases qu'en application de la législation en vigueur pour les exhumations.

### **Article 15 : Espace cinéraire**

Chaque emplacement est attribué préalablement par l'autorité municipale au moment de la demande d'inhumation. L'identification des personnes inhumées au columbarium ou cave urne se fera par apposition, sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations amovibles et non fixés aux monuments.

### **Article 16 : Autorisation de travaux**

Nul ne peut procéder à quelque construction que ce soit ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la commune. Tous travaux entrepris à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie sont interdits.

Les monuments, tombeaux, signes funéraires, et plantations installées sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

Les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

### **Article 17 : Inscriptions et objets sur monuments**

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté ou de la salubrité publique. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction. Une urne peut être scellée sur la pierre tombale. L'urne devra être fermée hermétiquement et le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.



**Article 18 : Plantations sur concession**

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles seront disposées de manière à ne pas gêner le passage.

La plantation de tout arbre ou arbuste dont la taille à l'âge adulte dépasse 1,30 mètre est interdite sur le terrain concédé.

La commune pourra enlever les fleurs et plants disposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

**Article 19 : Dégradations**

La mairie ne pourra en aucun cas être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutive aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

**Article 20 :**

Le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les agents des Brigades Vertes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

**Tarif des concessions :**

|  | <b>15 ans</b> | <b>Renouvellement</b> |
|--|---------------|-----------------------|
| <b>Tombe simple</b>                          | 100 €         | 100 €                 |
| <b>Tombe double</b>                          | 200 €         | 200 €                 |
| <b>Espace cinéraire</b>                      | 600 €         | 300 €                 |
| <b>Dispersion cendres Jardin du souvenir</b> | 200 €         | /                     |

**6.2 Validation du devis columbarium**

Après avoir consulté différents entreprises en fabrication et installation de columbarium, c'est le devis de la société MUNIER ayant son siège social à LERRAIN (88260) dans les Vosges, qui a été retenu – le montant prévisionnel des travaux s'élève à 18 000.00 € TTC

**2024-1-07 DIVERS**

-Information assainissement

-Information nouveau secrétariat de mairie (plan en 3D)

-Remerciements à Roland pour nous aider pour le travail technique communal – remerciements aux conseillères pour le travail de mise en place, de décoration, etc...

Le secrétaire,  
A. KORNMANN

Le Maire,  
P. BLIND